



CR2B
Cabinet Agora
CRB Conseil Formation & Expertise



CONSEIL
FORMATION
EXPERTISE
Christophe Rigaud-Bonnet

Le partenaire
des collectivités
territoriales

crb-formationconseil.fr
tél. 07 85 93 40 84
contact@crb-formationconseil.fr

Gestion de la liste électorale et organisation du scrutin

2024





CR2B

Cabinet Agora

CRB Conseil Formation & Expertise

Qui suis-je ?

Christophe RIGAUD-BONNET



- Chargé de mission auprès du DGS
- Ancien membre du cabinet du Préfet de l'Aude
- Ancien Directeur de Cabinet
- Ancien Directeur de la Réglementation, Etat-Civil et des Elections à la Mairie de Carcassonne
- Formateur au CNFPT
- Micro-entrepreneur spécialisé dans le Conseil, la Formation & l'Expertise auprès des élus et des collectivités territoriales

Reforme 2019

- **Des procédures simplifiées pour les électeurs**
 - Des conditions d'inscription élargies
 - Possibilité de s'inscrire jusqu'au 6^{ème} vendredi pour voter à un scrutin
 - Généralisation de la possibilité de dépôt en ligne des demandes d'inscription sur les listes électorales
 - Consultation de sa situation personnelle vis-à-vis du REU

Des listes électorales fiabilisées

- Création d'un répertoire électoral unique à partir duquel les listes électorales seront extraites avant chaque scrutin
- Inscriptions et radiations d'office par l'INSEE
- Radiation systématique en cas d'inscription dans une autre commune
- Fin de la possibilité de double inscription pour les Français établis hors de France

Examen des demandes d'inscription:

- A compter de la réception en mairie du dossier de demande d'inscription, le maire statue dans un délai de 5 jours (art. 1. 18, 1).
- Conformément à l'article 1. 36, ce délai est exprimé en jours calendaires: chaque jour du calendrier de l'année civile, y compris les jours fériés et chômés, compte. Ainsi, et par exemple, si une demande est déposée un mercredi, le maire doit statuer au plus tard le dimanche suivant.
- Pour statuer sur une demande d'inscription, le maire doit vérifier que le demandeur respecte les conditions d'inscription mentionnées au 1 de la présente instruction. A ce titre, il procède au contrôle de chacune des pièces jointes à la demande d'inscription pour savoir si la qualité d'électeur et rattaché communale sont réelles. Les dossiers de demande d'inscription incomplets doivent être rejetés.

Examen des demandes d'inscription:

- Les services de la mairie chargés de recevoir les demandes instruisent et soumettent la demande au maire ou à toute personne ayant reçu délégation à cet effet.

Notification de la décision:

- Le maire notifie sa décision au demandeur par écrit dans un délai de deux jours et transmet celle-ci, dans le même délai, à l'Insee, par l'intermédiaire du système de gestion du REU.
- La notification doit parvenir à l'électeur au plus tard deux jours après l'adoption de la décision. La date de notification qui fait courir le délai de recours est le jour de la prise de connaissance de la décision par l'électeur. En cas de contestation de la décision par l'électeur, il appartiendra au maire de prouver qu'il a procédé la notification.
- L'avis de notification d'une décision de refus d'inscription doit préciser les motifs du refus et informer l'intéressé des voies et délais de recours prévus aux III et IV de l'article 1. 18. L'électeur est informé que tout recours contentieux formé contre cette décision est obligatoirement précédé d'un recours administratif préalable auprès de la commission de contrôle, à peine d'irrecevabilité du recours devant le tribunal d'instance (art. 1. 18, III).

Radiations après examen de la situation de l'électeur pour perte d'attache communale

- Le maire est compétent tout au long de l'année pour radier, à l'issue d'une procédure contradictoire, les électeurs qui ne remplissent plus les conditions d'attache communale permettant de demeurer inscrits sur la liste électorale de la commune, qu'il s'agisse d'une liste électorale principale ou d'une liste électorale complémentaire (art. L. 18, I).
- Avant de procéder à une radiation, le maire doit s'assurer que l'électeur concerné ne remplit plus aucune des conditions lui permettant de demeurer inscrit sur la liste électorale de la commune. Sous cette réserve, le maire radie de la liste électorale toute personne ayant perdu son attache avec la commune.

Information de l'électeur dont la radiation est envisagée:

- Le maire ne peut procéder à une radiation qu'après en avoir avisé l'électeur pour qu'il puisse formuler d'éventuelles observations.
 - Un avis de notification doit être adressé à l'intéressé par écrit (art. L. 18, II).
 - L'avis de notification doit préciser le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) le maire envisage de radier l'électeur ainsi que les adresses (postale et électronique) de la mairie auxquelles l'intéressé peut remettre ses observations. Il doit, en outre, indiquer que l'électeur dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations.
 - La date de notification qui fait courir le délai de la procédure contradictoire est le jour de la prise de connaissance par l'électeur de la volonté du maire de le radier de la liste électorale. En cas de contestation de la décision par l'électeur, il appartiendra au maire de prouver qu'il a procédé à la notification.

Déroulement de la procédure contradictoire écrite

- L'électeur est invité à formuler ses observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier du maire l'informant de son projet de radiation (art. R. 12).
 - Il est ainsi mis en état de faire connaître son droit à demeurer inscrit sur la liste électorale (par exemple s'il change de résidence en conservant un domicile dans la commune ou encore s'il y reste contribuable ou gérant ou associé majoritaire ou unique d'une société inscrite au rôle).
 - Les observations sont à remettre à la mairie, par l'intéressé ou un tiers dûment mandaté, par courrier électronique, ou par courrier postal envoyé avec accusé de réception. Dans ces deux dernières hypothèses, la date de réception du courriel ou du courrier fait foi.
- Au vu de ses observations, le maire maintient ou non sa décision de radiation. Cette décision est notifiée par écrit dans un délai de deux jours, à l'électeur intéressé et transmise par voie dématérialisée par l'intermédiaire du système gestion du REU, dans le même délai, à l'Insee (art. L. 18, II).

Délégation de compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et les procédures de radiation

- Les opérations électorales, notamment la révision des listes électorales, font partie des «*fonctions spéciales qui sont attribuées (au maire) par les lois*» au titre de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), que le maire exerce en tant qu'agent de l'Etat sous l'autorité du préfet. Il en résulte qu'en vertu de l'article L. 2122-19 du CGCT, le maire peut donner délégation de signature, notamment au directeur général des services de la commune et plus globalement aux responsables de services communaux, pour statuer sur les demandes d'inscription.
- De même, aucun texte ne fait obstacle à ce que le maire délègue les fonctions qu'il exerce au nom de l'Etat aux adjoints voire à des membres du conseil municipal, par application de l'article L. 2122-18 du CGCT.

Délégation de compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et les procédures de radiation

- Concernant l'accès et le renseignement du REU, le maire doit désigner nominativement les agents en charge de ces missions dans la commune". Un compte d'accès au REU devra être créé par la commune pour chaque agent désigné.
- a notification doit parvenir à l'électeur au plus tard deux jours après l'adoption de la décision. La date de notification qui fait courir le délai contentieux est le jour de la prise de connaissance de la décision par l'électeur. En cas de contestation de la décision par l'électeur, il appartiendra au maire de prouver qu'il a procédé à la notification.
- L'avis de notification doit préciser les motifs de la radiation et informer l'intéressé des voies et délais de recours contre la décision du maire. L'électeur est informé que tout recours contentieux formé contre cette décision est obligatoirement précédé d'un recours administratif préalable auprès de la commission de contrôle, à peine d'irrecevabilité du recours devant le tribunal d'instance (art. L. 18, III).

LES ÉLECTEURS ET LES LISTES ÉLECTORALES :

- **ÉLECTEURS :**
Participent au scrutin : les électeurs nationaux (liste principale et consulaire), européens inscrits sur la liste électorale complémentaire européenne.
- **VALIDATION ET ARRÊT DES LISTES ÉLECTORALES :**
Par la commission de contrôle entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour précédent le jour du scrutin (art. L.19-11 à 111) soit :

👉 entre le jeudi 16 mai et le dimanche 19 mai 2024.

Publication du tableau des mouvements ↓ lendemain lundi 20 mai 2024 durant 7 jours (art. 20-1) soit :

👉 le lendemain 20 mai 2024 durant 7 jours (art.20-I)

- **DATES LIMITES D'INSCRIPTION POUR PARTICIPER AU SCRUTIN :**

➤ En ligne : **jusqu'au mercredi 1^{er} mai 2024** (R.5-alinéa 4)

➤ En mairie ou par courrier : **jusqu'au vendredi 03 mai 2024** (art.17).

➤ Inscriptions dérogatoires (L.30) : entre la date limite d'inscription et le 10^{ème} jour précédent le scrutin soit **du samedi 04 mai au jeudi 30 mai 2024**.

Examen **dans les 3 jours** (L.31) et **notification immédiate**. Elles sont **d'effet immédiat et s'ajoutent** à celles validées par la commission de contrôle.

- **PUBLICATION DU TABLEAU RECTIFICATIF DES INSCRIPTIONS DÉROGATOIRES :**

➤ Édition de ce tableau au plus tard cinq jours avant le scrutin (L.31) **soit le lundi 3 juin 2024** et mise à disposition des électeurs (art. R.13) jusqu'au jour du scrutin (L.20-II).

LES PROCURATIONS - LE VOTE PAR PROCURATION :

(instruction du 31/12/2021 * en cours de modification (dématérialisation totale des procurations))

- **DATE DE DEMANDE DE PROCURATION :**

✓ Aucune date limite n'est fixée pour l'établissement d'une procuration.

- **NOMBRE DE PROCURATIONS :**

✓ Le nombre de procurations dont peut bénéficier un mandataire est d'une procuration établie en France et une établie à l'étranger (art. R.73) sur une liste consulaire.

- **DURÉE DE VALIDITÉ D'UNE PROCURATION** (art. R.74) :

✓ Pour une durée de **1 an ou, pour les électeurs inscrits sur une liste consulaire, jusqu'à 3 ans.**

✓ Pour un seul tour de scrutin.

✓ Toute procuration papier reçue en Mairie après édition de la liste d'émargement sera **OBLIGATOIREMENT** saisie dans le REU pour effectuer les contrôles et sera **portée manuellement sur la liste d'émargement.**

- **CONSERVATION DES PROCURATIONS :**

- ✓ Les formulaires papier (CERFA 12268*03) des procurations sont conservées en mairie **pendant une durée d'un an à compter de la fin de leur validité** (art. R.76).

- **RÈGLES DE COMMUNICATION DES PROCURATIONS :**

- ✓ Les formulaires de procuration **ne sont pas communicables au tiers** (avis CADA 20064039 du 28/09/2016).

- Seul le juge peut demander la communication des volets ou solliciter les autorités habilitées pour les procurations dématérialisées.**

- **LE REGISTRE DES PROCURATIONS :**

- ✓ **Tenue du registre :** Il n'est plus nécessaire d'ouvrir un registre dédié à l'inscription des procurations (papier ou informatique). **Le maire édite le registre des procurations à partir du R.E.U. au besoin.**

- **COMMUNICATION DU REGISTRE DES PROCURATIONS :**

- ✓ **Mis à disposition de tout électeur qui en fait la demande y compris le jour du scrutin** (art. R.76.1).

- Une version doit donc être imprimée pour être consultable** (soit par accès direct, soit par délivrance d'une copie).

- ✓ **Le jour du scrutin, dans chaque bureau de vote, un extrait imprimé des procurations VALABLES pour ce scrutin est mis à disposition des électeurs** (art. R.76.1).

- ✓ Hors scrutin, un extrait des procurations, **EN COURS DE VALIDITÉ** est tenu à la disposition des électeurs qui en font la demande (**sous la dénomination « liste des procurations »**).

- SEULES les procurations actives doivent être sélectionnées pour l'impression de l'extrait.**

ORGANISATION MATÉRIELLE ET COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE :

- **AFFICHAGE À L'ENTRÉE DE CHAQUE MAIRIE** (art.R.56) :
 - ✓ Pendant la campagne électorale sont affichées à l'entrée de chaque mairie les affiches des textes des articles L.9 à L.11 (inscription sur les listes électorales), L.20 (recours devant le juge), L.30 (inscription hors période), L.86 à L.88 – L.93 (fraude).
- **AFFICHAGE À PROXIMITÉ DES BUREAUX DE VOTE** (L.51 et R.28) :
 - ✓ Les panneaux d'affichage, numérotés dans l'ordre de publication des listes, doivent être en place dès l'ouverture de la campagne électorale : le **lundi 27 mai 2024**. Chaque panneau doit permettre l'affichage :
 - Une affiche grand format 594 mm x 481 mm
 - Une affiche petit format 297 mm x 420 mm*(Une circulaire relative à l'affichage est en cours de préparation).*

Le Bureau de vote

Article R 40

Les électeurs sont répartis par arrêté du préfet en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs.

(La circulaire recommande un maximum de 800 à 1.000 électeurs par bureau de vote)

Tout arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année. Il entre en vigueur le premier janvier suivant.

Toutefois, cet arrêté peut être modifié pour tenir compte des changements intervenus dans les limites des circonscriptions administratives ou des circonscriptions prévues par l'article L. 124.

Les lieux de vote sont désignés dans l'arrêté du préfet instituant les bureaux.

Lorsqu'une commune comprend plusieurs bureaux de vote, le même arrêté détermine le bureau centralisateur de la commune. Lorsqu'une commune comprend plusieurs circonscriptions ou fractions de circonscriptions électorales, le même arrêté détermine le bureau centralisateur de chaque circonscription ou fraction de circonscription au sein de la commune pour l'élection correspondante.

Sauf cas de force majeure, tout arrêté modifiant les lieux de vote et les bureaux centralisateurs est affiché au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale dans la commune intéressée.

Le local

local public : Les bureaux de vote sont installés dans des locaux municipaux sauf exceptions (si ressources insuffisantes) :
Mairie – Ecoles – Salles des Fêtes...

Taille du bureau de vote : Leur taille doit permettre un bon déroulement des opérations électorales, en particulier aux heures de pointe.

Accessibilité :

***D56- 1** : Les locaux où sont implantés les bureaux de vote doivent être accessibles, le jour du scrutin, aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.*

Les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, doivent pouvoir, dans des conditions normales de fonctionnement, y pénétrer, y circuler et en sortir, le cas échéant au moyen d'aménagements provisoires ou permanents.

Neutralité :

Le respect du principe de neutralité, aucun affichage ou diffusion à caractère politique ne doit avoir lieu dans un bureau de vote.

- À l'entrée de chaque bureau de vote, le jour du scrutin (R.56) :

- ✓ **Affiches reproduisant le texte des articles :**

L.57.1 (*) (machines à voter – communes de + 35000 habitants) - L.58 (dépôt bulletins par candidats) - L.59 (secret du vote) – L.61 (entrée interdite avec arme) – L.62 (nombre d'isoloirs) – L.63 (*) (fonctionnement machines à voter) – L.64 (aide aux électeurs dans l'impossibilité de voter et de signer) – L.65 (dénombrement des émargements) – L.66 (bulletins et enveloppes nuls annexés au P.V.) – L.98 (atteinte à l'exercice du droit de vote) – L.99 (violence par irruption dans un bureau de vote – L.100, L.101, L.102; L.103 (enlèvement urne dont les suffrages ne sont pas dépouillés) – L.104, L. 105, L.106, L.107, L.108, L. 109, L.111, L.112, L.113 (peines encourues) – L.116 (sincérité du scrutin) – L.117.1 (fraude électorale communiquée au P.R. par T.A.).

R.63 (dépouillement suit immédiatement le dénombrement des émargements) – R.64 (dépouillement opéré par les scrutateurs) – R.65 (désignation des scrutateurs) – R.66-1 (*) (machines à voter) et R.67 (établissement du PV des opérations électorales).

(*) Bureau de vote munis de machines à voter.

▪ DÉCLARATIONS, ENREGISTREMENT ET NOTIFICATION DES ASSESSEURS ET DÉLÉGUÉS :

Assesseeurs :

Les assesseurs et leurs suppléants désignés par les représentants des listes sont déclarés au Maire par courrier, **courriel** ou dépôt direct en mairie avec l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés

- au plus tard le troisième jour précédant le scrutin, à 18 heures **soit le jeudi 06 juin 2024 à 18 heures.**

La déclaration doit obligatoirement préciser les noms, prénoms, date et lieu de naissance et l'adresse des assesseurs. (un seul assesseur titulaire et suppléant) par bureau de vote pour chaque liste).

Le Maire :

- Délivre un récépissé de cette déclaration pour servir de titre de garantie de sa qualité,
- Notifie les mêmes renseignements au Président de chaque bureau de vote et le mentionne dans la composition du bureau de vote concerné (art. R.46). **Il appartient au président de vérifier la qualité d'électeur du département de l'assesseur de chaque candidat.**

Délégués : mêmes dispositions que pour les assesseurs s'agissant de leur désignation :

Un délégué peut exercer ses prérogatives de contrôle dans plusieurs bureaux de vote (art. R.47).

Les **ASSESEURS** ET **DÉLÉGUÉS** désignés doivent **IMPÉRATIVEMENT être électeurs dans le DÉPARTEMENT** où se déroule le scrutin (art. R.44 et R.47).

Les délégués comme les assesseurs doivent justifier de leur qualité d'électeur dans le département en donnant toutes précisions à ce sujet, le jour du scrutin, au président du bureau de vote (présentation de la carte d'électeur ou attestation d'inscription sur une liste électorale).

▪ **AFFICHAGE OBLIGATOIRE DANS CHAQUE BUREAU DE VOTE :**

- ✓ Affiche reproduisant les **dispositions du C.El. relatives à la liberté et au secret du vote** (art. R.56),
- ✓ Affiche précisant les **cas de nullité des bulletins de vote**,
- ✓ Affiche rappelant les **pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote**, pour les communes de 1000 habitants et plus (art. R.5 – R.6 et R.60) et arrêté du 16 novembre 2018.
- ✓ Eventuellement, l'arrêté du préfet avançant l'heure d'ouverture ou retardant celle de fermeture du scrutin.
- ✓ L'ensemble de ces affiches sont adressées au Maire par le représentant de l'état dans le département.

▪ **INFORMATION DES MEMBRES DU BUREAU ET DES ÉLECTEURS :**

Doivent être tenus à la disposition du bureau et des électeurs qui en font la demande :

- ✓ Le code électoral à jour,
- ✓ La loi 77.729 du 7 juillet 1977, modifiée, relative à l'élection des représentants au Parlement européen,
- ✓ L'arrêté ou le décret de convocation des électeurs,
- ✓ L'arrêté du préfet divisant, le cas échéant, la commune en plusieurs bureaux de vote et définissant l'implantation des bureaux (adresse),

- ✓ L'instruction relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct, du 16 janvier 2020.
- ✓ La circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin (*à paraître...*)
- ✓ L'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau (art. R.76-1),
- ✓ La liste des candidats ou listes de candidats ayant effectué une déclaration de candidature,
- ✓ La composition des membres du bureau de vote comportant l'identité du Président et de son suppléant,
- ✓ Assesseurs titulaires et leurs suppléants,
- ✓ Délégué titulaire et son suppléant,
- ✓ Les cartes électorales non remises à leur titulaire avant le scrutin et tenues à la disposition des intéressés,
- ✓ Les enveloppes de centaines destinées à recevoir les enveloppes par paquet de 100 après ouverture de l'urne (art. L.65).

CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE :

▪ COMPOSITION : (R. 42)

Chaque bureau de vote est composé :

- d'un Président,
- d'au moins deux assesseurs,
- d'un secrétaire.

La composition du bureau demeure **INCHANGÉE** durant le scrutin. Il n'est pas indispensable que tous les membres siègent en permanence : outre le Président ou son suppléant, ou, à défaut, le plus âgé des assesseurs, au moins un assesseur doit être présent en permanence (art. L.62, R.42, R.45 et R.61).

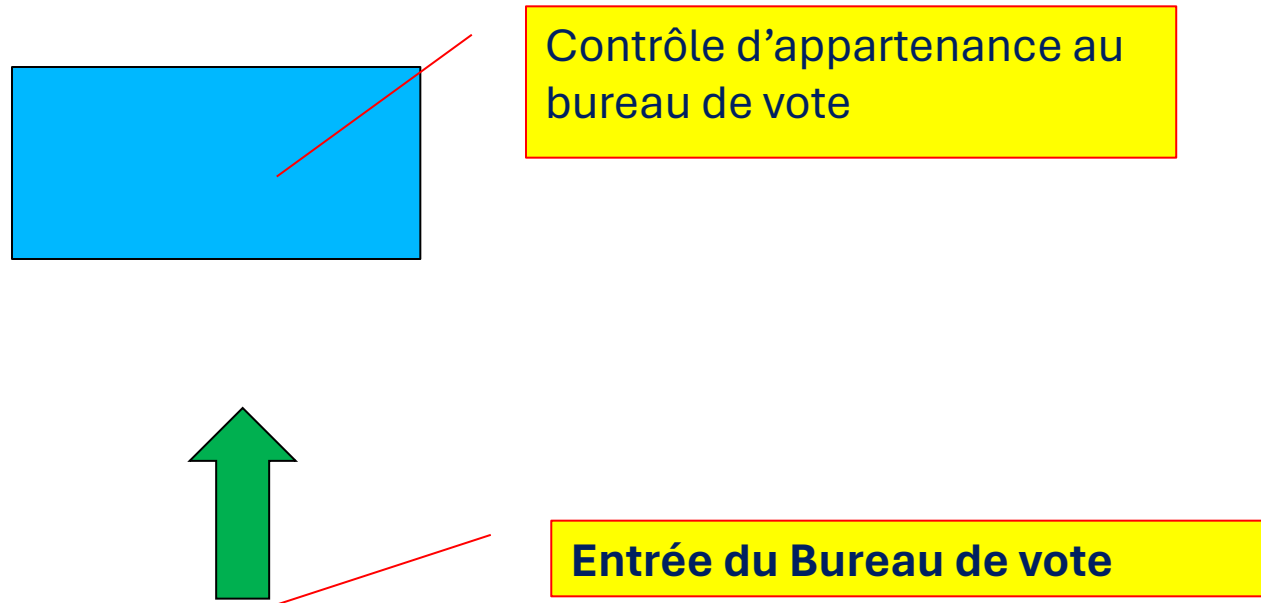
Le Bureau de vote

Le cheminement des électeurs (*article L62*)

Etape 1 : Le contrôle d'appartenance au bureau de vote

A son entrée et afin de vérifier son appartenance à ce bureau de vote, l'électeur fait la preuve de son droit à voter par la présentation de sa carte d'électeur ou une d'une attestation d'inscription sur la liste électorale

Nota Bene : La présentation d'une pièce d'identité étant désormais obligatoire dès 1.000 habitants, il paraît opportun, dans les communes concernées, de vérifier que l'électeur est bien porteur d'une des pièces d'identité prévues.



Arrêté du 16 novembre 2018 publié au JO le 21 novembre 2018

Article 1^{er} : Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R60 du code électoral sont les suivants :

1° Carte nationale d'identité (périmée – 5 ans);

2° Passeport (périmé – 5 ans);

3° Carte d'identité d' élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat

4° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire

5° Carte vitale avec photographie

6° Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'ONACVG

7° Carte d'invalidité civile ou mobilité inclusion avec photographie

8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie

9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires

10 ° Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union Européenne »

11° Permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'Etat

12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L.224-1 du code de la sécurité intérieure

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis – 5 ans.

RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPEENNE autres que français

Article 2 : Les titres permettant aux ressortissants de l'Union Européenne, autre les français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :

1° Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité

2° Titre de séjour

3° Un des documents mentionnés aux 4° à 12° de l'article 1^{er}

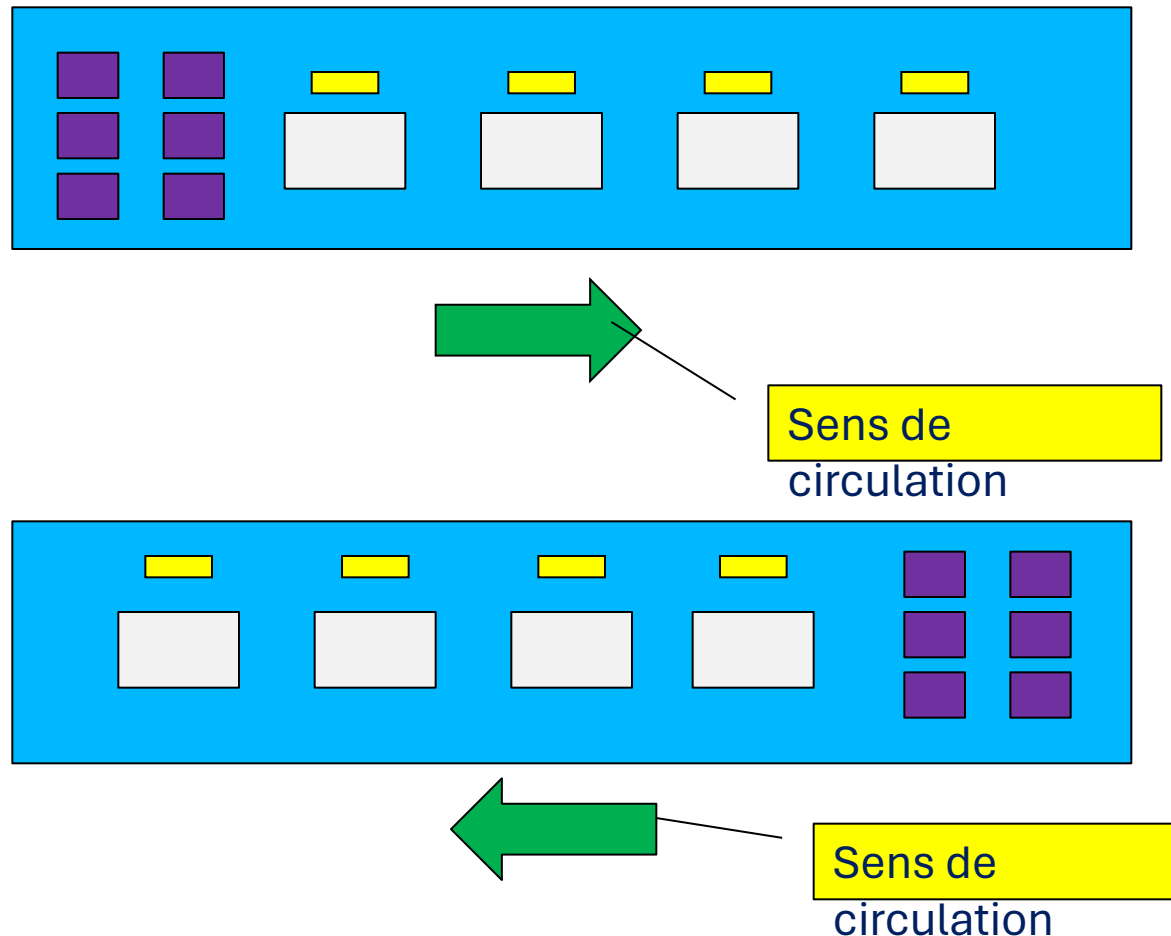
**POUR LES > = à 1000 HBTS LES ELECTEURS ET ELECTRICES,
non munis d'une des pièces indiquées ci-dessus,
NE SERONT PAS ADMIS À PRENDRE PART AU SCRUTIN**

Etape 2 : La table de décharge

L'électeur se présente devant la table de décharge où sont déposés, dans le sens de circulation :

Les enveloppes de scrutin, l'électeur prend lui-même une enveloppe pour les européennes couleur kraft

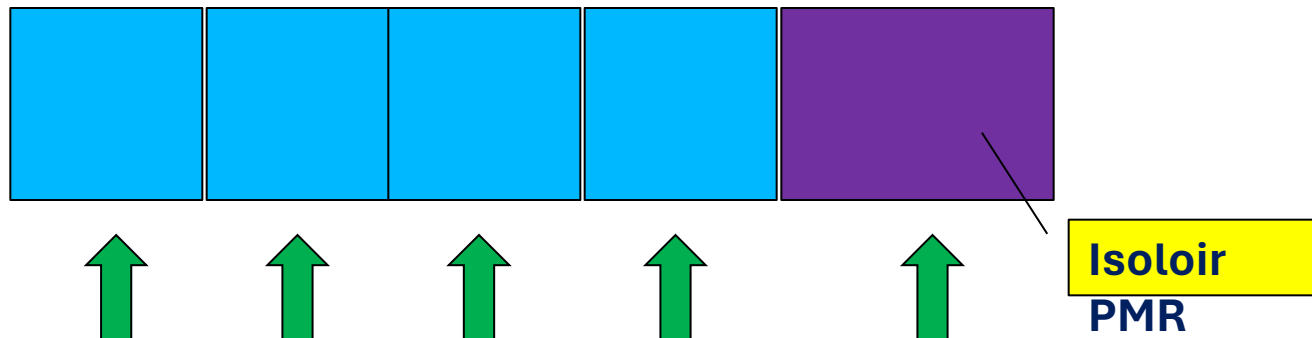
Les bulletins de vote (dans l'ordre officiel = arrêté ou décret)



Etape 3 : Le passage dans l'isoloir

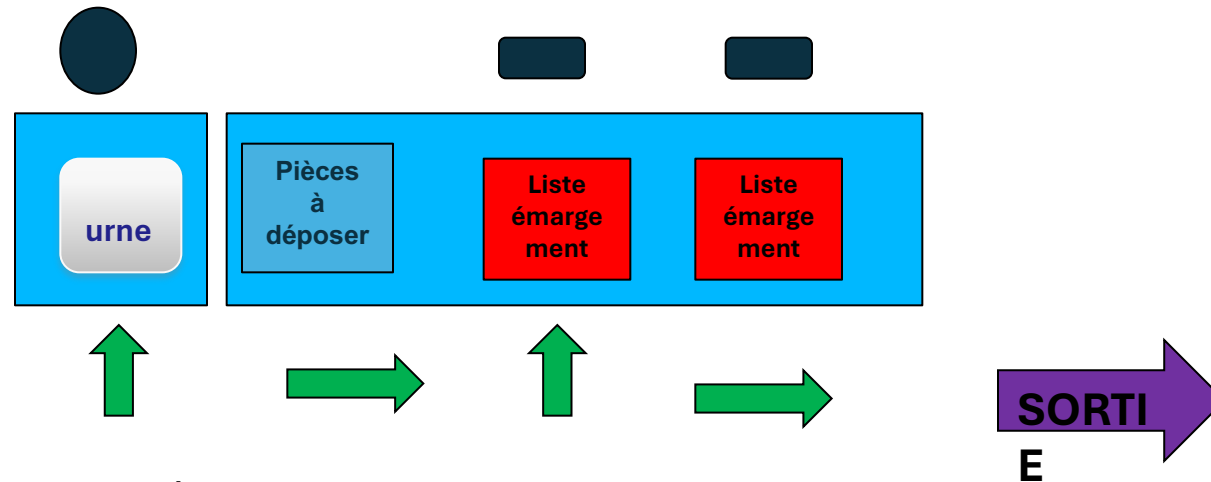
L'électeur se rend dans l'isoloir

- Le passage dans l'isoloir est obligatoire pour le respect du secret et de la liberté du vote.
- Il y a, au minimum, 1 isoloir par tranche de 300 électeurs inscrits dans le bureau de vote
- L'un des isoiloirs doit être aménagé pour l'accès des personnes en fauteuil roulant : largeur, tablette abaissée...
- un électeur handicapé (temporaire ou permanent) peut se faire assister par un électeur de son choix



Etape 4 : Le vote

« L'électeur fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le Président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne »



L'électeur se présente devant l'urne,

Il remet au Président sa carte d'électeur ainsi que sa pièce d'identité (+ 1000

hbts),

Le président énonce le numéro ou le nom de l'électeur (liste alphabétique ou n°),

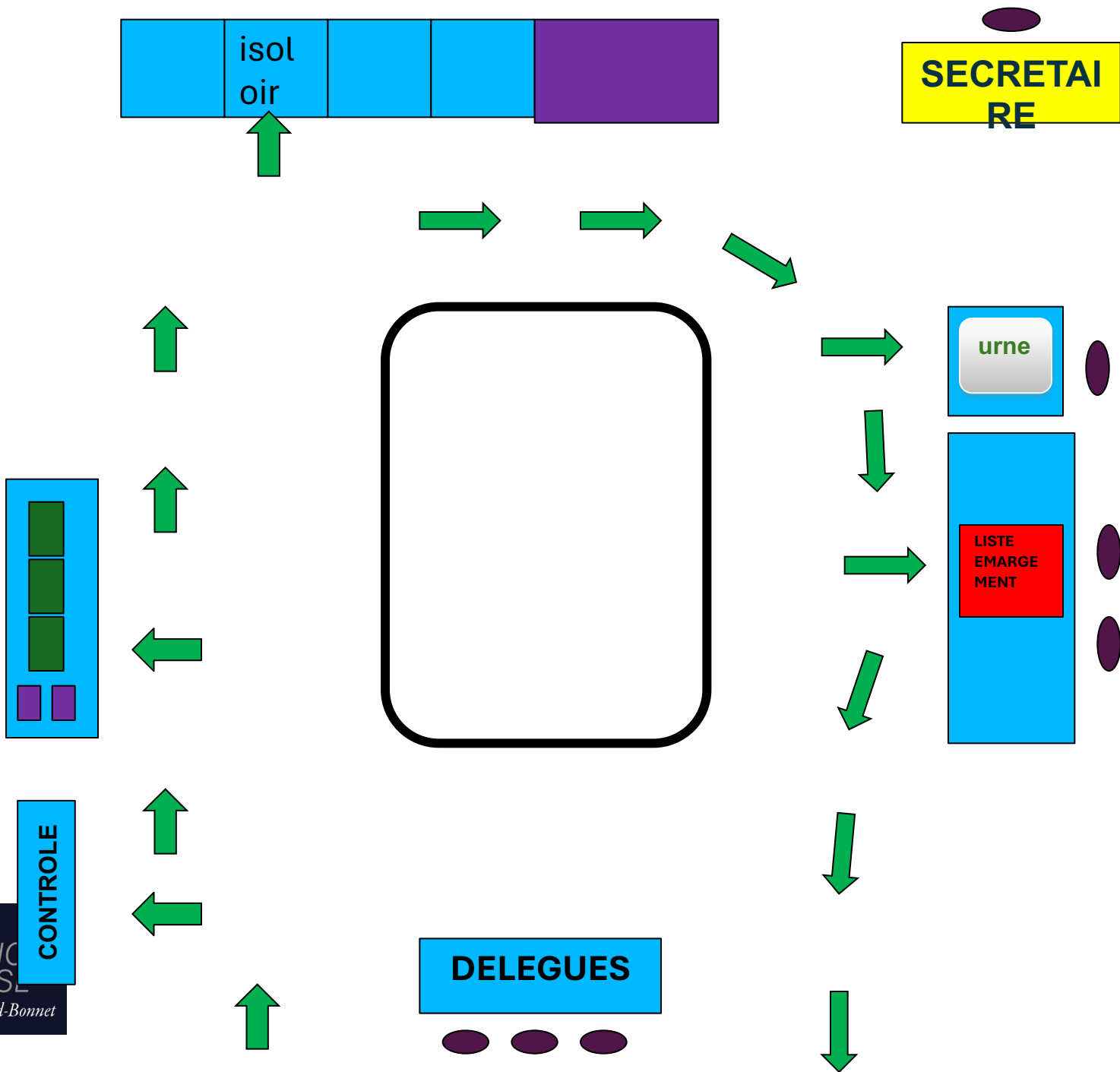
L'assesseur chargé de la liste d'émargement (peut être scindée en 2 parties) vérifie l'inscription de l'électeur,

Le président vérifie l'identité et invite l'électeur à voter,

L'électeur introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne,

L'électeur (ou son assistant) se présente devant l'assesseur pour émarger,

L'électeur repart avec sa carte d'électeur estampillée de la date du jour président ou un assesseur,



Le fléchage extérieur

Les bureaux de vote doivent être indiqués de façon très claire aux endroits stratégiques :

Entrée de la rue

Abords immédiats du bureau

Indication très claire de l'entrée du bureau

Les membres du bureau de vote

Article R42 : « Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune. »

Le Président

Désignation

Article R43: Les bureaux de vote sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

A défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune.

En cas d'absence, le président est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune, ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs.

Le suppléant exerce toutes les attributions du président.

Nota bene : Les présidents doivent être présent à l'ouverture, à la clôture, pendant le dépouillement et la signature du procès-verbal.

Article L2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

Rôle du Président du bureau de vote

Le président du bureau de vote veille à ce que les opérations de vote se déroulent dans l'ordre et dans le calme.

Article R49

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée.

Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote, ni aux abords de celle-ci.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Quelques minutes avant l'ouverture du scrutin :

Le président **lit la composition du bureau de vote** ainsi que la liste des délégués. Il vérifie également que le nombre d'enveloppe et de bulletins correspond au nombre d'inscrits.

Le président ferme l'urne, dont il garde une clé et remet l'autre à l'un des assesseurs, en principe le plus âgé,

Les diverses tâches **sont réparties entre les assesseurs**,

A huit heures précises le Président déclare le scrutin ouvert et invite les électeurs présents à voter.

Quand l'électeur se présente devant l'urne, il présente au **président** sa carte d'identité et sa carte d'électeur s'il l'a en sa possession (seule la présentation d'un pièce d'identité est obligatoire).

Le président vérifie son identité et **annonce soit le numéro d'électeur soit le nom de l'électeur**, suivant l'option choisie. L'assesseur vérifie sur la liste d'émargement.

Si l'électeur figure bien sur la liste d'émargement, le président invitera l'électeur à voter.

Quand ce dernier aura introduit son enveloppe dans l'urne le président annoncera « a voté »

A la clôture du scrutin (heure déterminée par arrêté ou décret), le Président demandera s'il y a encore, dans la salle, des personnes désirant voter avant de déclarer le scrutin « clos »

Les assesseurs

Désignation

Article R44

Les assesseurs de chaque bureau sont désignés conformément aux dispositions ci-après :

- Chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur et un seul pris parmi les électeurs du département ;

- Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune.

Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé, puis l'électeur le plus jeune.

Les assesseurs ne sont pas rémunérés.

Article R45

Chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste en présence, habilité à désigner un assesseur, peut lui désigner un suppléant, pris parmi les électeurs du département.

Chaque conseiller municipal assesseur peut également désigner son suppléant, soit parmi les autres conseillers municipaux, soit parmi les électeurs de la commune.

Les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Ils ne peuvent toutefois les remplacer pour le dépouillement ni pour la signature du procès-verbal des opérations électorales.

Attention, un assesseur titulaire et son suppléant ne peuvent pas assurer leurs fonctions en même temps dans le bureau de vote.

Article R46

*Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et de leurs suppléants désignés par les candidats, binômes de candidats ou listes en présence, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés, sont notifiés au maire au plus tard à **dix-huit heures le troisième jour précédant le scrutin (le jeudi)**.*

Le maire (ou son représentant) délivre un récépissé de cette déclaration. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité d'assesseur ou de suppléant.

Le maire notifie les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution desdits bureaux.

Je soussigné, Maire de la commune de X, Y, donne récépissé des désignations suivantes pour les élections XXX du XXX pour candidat « » :

Bureau de vote n°1 – Salle Jean Jaurès

Assesneur titulaire :

•

Assesneur suppléant :

•

Fait à X, Y, le

Le Maire,

.....

Le rôle des assesseurs

Article R61

Un assesseur est chargé de veiller à l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 62-1 (signature de la liste d'émergement) et du second alinéa de l'article L. 64 (signature de la liste d'émergement par un autre électeur choisi par l'électeur qui ne peut signer lui-même)

Après la signature de la liste d'émergement, la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu est estampillée par un autre assesseur au moyen d'un timbre portant la date du scrutin.

Les opérations visées au présent article sont réparties entre les assesseurs désignés par les candidats ou listes en présence conformément aux dispositions de l'article R. 44.

En cas de désaccord sur cette répartition, il est procédé par voie de tirage au sort à la désignation du ou des assesseurs chargés respectivement desdites opérations.

Le secrétaire du bureau de vote

Désignation

Article R42

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune.

Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a qu'une voix consultative.

2 – Fonction

Article R67

Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs.

Exemple de ce que peut être la journée d'un Secrétaire de bureau de vote:

Le/la secrétaire est présent(e) dans le bureau de vote :

Présence obligatoire à l'ouverture et clôture + dépouillement + rédaction PV

Pendant le scrutin, sa présence n'est pas obligatoire

Avant l'ouverture du scrutin il/elle met en place les enveloppes, les bulletins, les pièces à déposer sur le bureau, affichage administratif, les listes d'émargement, vérification du matériel électoral...

A son retour l'après-midi dans le bureau de vote il/elle rappelle au président qu'il doit désigner (recruter) les scrutateurs au moins 1 heure avant la fin du scrutin.

A l'issue du dépouillement il/elle rédige le procès-verbal avec les éléments communiqués par les responsables des tables de dépouillement.

Puis il/elle emmène (accompagné(e) du président du bureau de vote) les procès-verbaux, auxquels sont joints des pièces annexes, au bureau centralisateur.

B – Les délégués des candidats

a – Désignation

Article R47 :

Chaque liste de candidats ou, en cas de scrutin uninominal, chaque candidat a le droit d'exiger la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler toutes les opérations électorales, dans les conditions fixées par l'alinéa 1 de l'article L. 67 ; un même délégué peut toutefois être habilité à exercer ce contrôle dans plusieurs bureaux de vote .

Les délégués titulaires et suppléants doivent justifier, par la présentation de leur carte électorale, qu'ils sont électeurs dans le département où se déroule le scrutin.

Les dispositions de l'article R. 46 concernant les assesseurs sont applicables aux délégués titulaires et suppléants visés au présent article.

Le suppléant d'un assesseur peut être délégué dans d'autres bureaux

b – Rôle du délégué

Article L67 - Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit

- de contrôler

*toutes les opérations de vote,
de dépouillement des bulletins
et de décompte des voix,*

dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations,

- ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal

*de toutes observations,
protestations
ou contestations*

sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

ATTENTION

Les délégués ne font pas partie du bureau de vote, ils ne peuvent pas prendre part aux délibérations du bureau, même à titre consultatif.

C – Les besoins en personnel

Evaluer les besoins en personnel:

Technique pour la préparation du matériel, l'installation des bureaux de vote, du fléchage, de la remise en état des salles... Administratif pour la préparation du scrutin, le déroulement du scrutin... Pour la mise sous pli des bulletins de vote et des circulaires de candidats en cas de commission de propagande communale (y compris technique pour la mise en place)

Les représentants des listes peuvent nommer un délégué chargé de surveiller les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte de voix. Il peut exiger l'inscription au PV de toutes observations relatives à ces opérations (art. L.67 et R.47) avant ou après la proclamation des résultats du scrutin.

- ✓ Un délégué peut être nommé sur plusieurs bureaux.
- ✓ Un délégué peut être assesseur suppléant dans un autre bureau de vote.
- ✓ Il est électeur sur le département, **c'est au Président du bureau d'en faire la vérification** (art. R.47).

En application de l'article L.62 l'accès à la salle de vote est réservé aux membres du bureau et aux électeurs du bureau. Les seules exceptions à ce principe résultent de dispositions expresses du code électoral et concernent notamment les membres et délégués des commissions de contrôle des opérations électorales (spécifiques aux communes de plus de 20 000 habitants) et les délégués des candidats ou des listes.

Toute discussion ou délibération des électeurs est interdite dans la salle de vote.

L'entrée de la salle de vote est formellement interdite à tout électeur porteur d'une arme (art. L.61). Nulle force armée ne peut, sans l'autorisation du président du bureau de vote, être stationnée dans la salle de vote, ni aux abords de celle-ci.

- **DÉNOMBREMENT DES ÉMARGEMENTS :**

- Dès la clôture du scrutin la liste d'émargement est signée aussitôt par tous les membres du bureau. Il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements (art. R.62) **AVANT l'ouverture de l'urne.**

Ce nombre est consigné au PV des opérations de vote.

- **DÉNOMBREMENT DES ENVELOPPES ET BULLETINS TROUVÉS DANS L'URNE :**

- Après ouverture de l'urne, le décompte des enveloppes et des éventuels bulletins sans enveloppe est vérifié par le bureau.

- Pour des raisons de transparence, il est conseillé de ne pas vider l'urne sur la table de vote afin d'éviter tout litige.

- S'il existe une différence entre les émargements et les enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne, le bureau recommence le décompte des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne. Si une différence subsiste, il en est fait mention au PV.

- Regroupement des enveloppes trouvées dans l'urne par paquet de 100 et introduction dans les enveloppes de centaines.

- **Le président et au moins deux assesseurs représentants signent les enveloppes de centaines cachetées.**

- Nombre d'enveloppes restant inférieur à 100 : Outre les signatures évoquées ci-dessus, mention du nombre exact d'enveloppes est portée sur l'enveloppe de centaine (art. R.65-1).
- Les enveloppes de centaine ne sont pas obligatoires lorsque moins de 100 électeurs ont voté dans le bureau de vote.

- **DÉPOUILLEMENT DES VOTES :**
 - ❖ Il est procédé au dépouillement immédiatement après la clôture du scrutin (art. L.65).
 - ❖ Le dépouillement est opéré en présence des délégués et des électeurs **et conduit sans arrêt jusqu'à son achèvement.**
 - ❖ Il est opéré par les scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau (à défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau peuvent y participer (art. R.64). Mention en sera portée au PV des opérations de vote.

- **DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS :**
 - ✓ Désignés par les candidats en lice (dans ce cas, leur nom, prénom, **date et lieu de naissance doit être communiqué au président du bureau de vote au moins une heure avant la clôture du scrutin** (Art. R.65), ou choisis à défaut par le bureau parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, ils se divisent par tables de 4 au moins (art. R.65).

Attention : les scrutateurs désignés par un même candidat, une même liste ou leur mandataire (assesseurs et délégués) ne doivent en aucun cas être groupés à une même table de dépouillement.

- ✓ Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs (art. R.65).
- ✓ Ils sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées par un scrutateur de chaque candidat ou liste (art. R.65).
- ✓ Les assesseurs suppléants et les délégués des candidats peuvent être scrutateurs.

- **LECTURE ET POINTAGE DES BULLETINS PAR LES SCRUTATEURS :**

- Le président répartit les enveloppes de centaines entre les diverses tables de dépouillement sur lesquelles sont disposées les feuilles de dépouillement.
- Les enveloppes de centaine sont ouvertes par les scrutateurs pour en retirer les enveloppes électorales **après avoir VÉRIFIÉ leur conformité** (signées et cachetées – mention du nombre et de son exactitude) (R.65-1).
- Extraction par un scrutateur d'un bulletin de chaque enveloppe, sans le lire.
- Remise du bulletin à un 2ème scrutateur qui lit le libellé à haute voix.
- **Relevé des noms portés sur le bulletin par au moins 2 autres scrutateurs sur les feuilles de dépouillement** (art. L.65).

- **Toute autre procédure est à proscrire formellement** comme contraire au Code Électoral et susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection (C.E. du 18 avril 1984 - élections municipales de PAMIERS et élection présidentielle de 2022).
- **A la fin des opérations de lecture et pointage : signature des feuilles de pointage** par les scrutateurs et remises au bureau avec les bulletins et enveloppes dont la validité semble douteuse ou contestée. **Il n'appartient en aucun cas à la table de dépouillement de décider de la validité d'un bulletin. Cette compétence est exclusivement dévolue aux membres du bureau de vote.**
- Sur toutes les difficultés qui concernent la validité des votes, le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires se prononcent à la majorité des voix, les membres de la minorité ayant le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.
- Les scrutateurs doivent s'interdire de lire toute mention injurieuse qui pourrait engager leur responsabilité pénale.
- **LE DÉPOUILLEMENT EST PUBLIC !**

▪ VALIDITÉ DES BULLETINS :

Les bulletins comportent :

- ✓ Le titre de la liste,
- ✓ Les nom et prénoms du candidat tête de liste,
- ✓ Les nom et prénoms de chacun des candidats composant la liste dans l'ordre de présentation déclarée.

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L.66, R.66.2 et de l'article 7 du décret du 28/02/1979. Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins ne comportent pas une désignation suffisante (R.66),
2. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (R.66),
3. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe (R.66),
4. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (R.66),
5. Les bulletins écrits sur papier de couleur (R.66),
6. Les bulletins portant des signes intérieurs et extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans les enveloppes portant ces signes (R.66),
7. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans les enveloppes portant ces mentions,
8. Les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été régulièrement enregistrée,

9. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui des candidat,
10. Les bulletins qui comportent une modification, une adjonction de nom ou une suppression par rapport à l'ordre de présentation des candidats tel qu'il résulte de sa publication,
11. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite,
12. Les circulaires utilisées comme bulletins (R.66-2),
13. Les bulletins manuscrits,
14. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ou les noms et prénoms du candidat désigné tête de liste,
15. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe (L.65),
16. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation. Entrent dans cette catégorie les bulletins de vote qui ne sont pas en format paysage (R.66-2).

Par dérogation à l'article R.66-2, les bulletins imprimés en noir et blanc sur papier blanc à partir des modèles produits et ne comportant pas de mention manuscrite, ne sont pas nuls.

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat, ces bulletins ne comptent que pour un seul (article L.65).

Le bureau se prononce à la majorité des voix sur la validité des bulletins et des enveloppes. Il lui appartient seul de décider de la validité d'un bulletin ou enveloppe.

Il est impératif d'apposer sur chaque enveloppe ou bulletin déclaré nul (art/L.66) :

- **La signature de chaque membre du bureau,**
- **Le motif d'annulation (enveloppe vide, mention injurieuse, désignation insuffisante...**

- **LES BULLETINS BLANCS :**

- ✓ **Bulletins sans aucune mention de couleur blanche,**
- ✓ **Enveloppes vides.**

- **DÉTERMINATION DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

- **Le bureau détermine le nombre de suffrages exprimés : en déduisant du nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne (nombre de votants) le nombre des enveloppes et bulletins déclarés blancs et nuls.**
- **Le nombre de suffrages obtenus par chaque liste est arrêté par le bureau par addition des totaux partiels portés sur les feuilles de pointage (R.66) par les scrutateurs.**

PROCÈS-VERBAL DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES :

▪ ÉTABLISSEMENT ET RÉDACTION DU PV :

- ✓ Il est rédigé par le secrétaire immédiatement après la fin du dépouillement, en présence des électeurs sur des imprimés spéciaux pour cette élection (art. R.67). (La commune peut renseigner à l'avance les indications du bureau de vote et le nom et prénoms des candidats) tête de liste.
- ✓ Pendant toute la durée du scrutin, il est tenu à la disposition des membres du bureau, des candidats, des délégués, des électeurs et personnes chargées du contrôle des opérations de vote qui peuvent y mentionner leurs observations ou réclamations (art. R.52).
- ✓ Son absence du bureau ou sa non-présentation peut entraîner l'annulation des résultats du bureau de vote.

• IL COMPORTE NOTAMMENT LES MENTIONS SUIVANTES :

- Le nombre d'électeurs inscrits,
- Le nombre des émargements,
- Le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne),
- Le nombre de bulletins blancs,
- Le nombre de bulletins nuls,
- Le nombre de suffrages exprimés (votants – nuls - blancs),

- Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste (dont la somme doit correspondre au nombre de suffrages exprimés),
- Le nombre de votes par procuration,
- Le nombre d'électeurs qui n'ont pas retiré leur carte électorale au bureau de vote (lorsque celle-ci n'a pu être remise à l'électeur avant le scrutin),
- Toutes les observations ou réclamations formulées ainsi que les décisions motivées du bureau prises lors d'éventuels incidents rencontrés au cours des opérations.

▪ **SIGNATURE DU PV PAR LES MEMBRES DU BUREAU :**

Etabli en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau (Président, assesseurs titulaires, délégués et secrétaire).

En cas de refus des délégués des candidats de signer le PV, mention en est portée au PV avec éventuellement la cause de ce refus.

(art. L.359). Elle assure le décompte des voix, peut corriger, rectifier les résultats mais ne se prononce pas sur les réclamations qui sont transmises à la commission nationale chargée du recensement général des votes.

1 exemplaire → déposé en mairie (art. R.70).

CLÔTURE DU SCRUTIN :

▪ PROCLAMATION DES RÉSULTATS :

Dès l'établissement du PV, le Président proclame en public les résultats du bureau devant les électeurs et les affiche dans la salle de vote (art. R.67 du C.El.). Le résultat comporte :

- Le nombre d'électeurs inscrits,
- Le nombre de votants (enveloppes et bulletins sous enveloppe trouvés dans l'urne),
- Le nombre de bulletins et enveloppes déclarés nuls,
- Le nombre de votes blancs,
- Le nombre de suffrages exprimés,
- Le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat ou liste établi dans l'ordre de la liste communiquée par le représentant de l'Etat.

▪ COMMUNES COMPORTANT PLUSIEURS BUREAUX DE VOTE :

- ❖ lorsque les électeurs sont répartis en plusieurs bureaux de vote dans la commune, le dépouillement et la rédaction des PV sont assurés par les membres de chaque bureau de vote.
- ❖ le Président et les membres de chaque bureau remettent ensuite les 2 exemplaires du PV et les annexes au bureau centralisateur (déterminé par arrêté du préfet) chargé d'opérer le recensement général des votes **en présence des Présidents des autres bureaux.**

- ❖ les résultats arrêtés pour chaque bureau et les pièces annexes jointes ne peuvent, **en AUCUN CAS, être modifiées par le bureau centralisateur** (R.69).
- ❖ un PV récapitulatif est établi en double exemplaire en présence des électeurs **et signé par les Présidents des autres bureaux et les membres du bureau centralisateur, des délégués des listes.**
- ❖ le résultat est alors proclamé publiquement par le président du bureau centralisateur et aussitôt affiché par le Maire (art. R.69).

TRANSMISSION DU PV ET DES RÉSULTATS À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE RECENSEMENT DES VOTES :

- **DOCUMENTS À JOINDRE À L'EXEMPLAIRE DU PV À TRANSMETTRE :**
 - le premier exemplaire du PV avec ses annexes est destiné à la commission départementale de recensement des votes. Si il y a plusieurs bureaux dans la commune un exemplaire des PV de tous les bureaux (et les annexes) sont joints au PV récapitulatif établi par le bureau centralisateur.
 - **doivent être joints au PV :**
 - a) Tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls, les bulletins contestés et enveloppes litigieuses signés par les membres du bureau avec l'indication, pour chacun d'eux, des causes d'annulation (art. L.66),

- b) Les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau,
- c) Les feuilles de pointage,
- d) La liste d'émargement,
- e) l'état nominatif des électeurs ayant retiré leur carte électorale le jour du scrutin (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse du lieu de domicile ou résidence, numéro d'inscription sur la liste électorale),
- f) les PV de remise des cartes électorales (art. R.25 du C.El.),
- g) l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale.

COMMUNICATION AU PUBLIC :

COMMUNICATION DES RESULTATS :

- ❖ En dehors des opérations effectuées dans les bureaux de vote (art. R.67 et R.69), aucun résultat partiel ou définitif ne peut être communiqué au public par voie de presse ou voie électronique avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain.

- **COMMUNICATION DES PV :**

- ❖ Un exemplaire de tous les PV de la commune établi dans chacun des bureaux de vote est déposé au secrétariat de la mairie (art. R.70).
- ❖ Les P.V. des bureaux de vote sont communicables à **tout électeur jusqu'au dixième jour qui suite la proclamation des résultats de l'élection, à 18 heures** (le délai de recours est ouvert jusqu'au dixième jour qui suit la proclamation des résultats à 18 heures).
- ❖ **Les mandataires des listes présents aux opérations de la commission de recensement peuvent demander l'inscription au P.V. de leurs réclamations** (art. 21 de la loi du 7 juillet 1977 modifiée).

- **COMMUNICATION DES LISTES D'ÉMARGEMENT :**

- ❖ **jointes au PV transmis à la commission locale de recensement des votes.**
- ❖ Communicables à tout électeur dans le délai de 10 jours à compter de l'élection **avec priorité aux délégués des candidats** (L.68).
- ❖ **Le 11^{ième} jour elles ne sont plus communicables** (elles ne le redeviennent qu'après 50 ans : protection de la vie privée).

-
- Merci
 - assistance@crb-formationconseil.fr